

Décision du Ministre de la Santé n° 12536 du 06 JUIL 2015 instituant un Comité National Technique et Scientifique Consultatif de Vaccination.

Le Ministre de la Santé,

- Vu la loi n° 34-09 relative au système de santé et à l'offre de soins, notamment ses articles 4 et 5 ;
- Vu le décret n° 2-94-285 du 17 jourmada II 1415 (21 novembre 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la santé publique, notamment son article premier ;
- Vu le besoin de renforcer la gestion du programme national de vaccination sur les aspects techniques et scientifiques liés aux vaccins et à la vaccination ;

Décide

Article Premier

Il est institué auprès du Ministre de la Santé, un comité national technique et scientifique consultatif de vaccination (CNTSCV), dénommé ci-après le comité.

**Chapitre Premier
Missions du comité**

Article 2

Le comité est chargé de donner un avis scientifique et technique au ministre de la santé sur :

- la politique nationale de vaccination ;
- les dernières avancées, innovations et recommandations scientifiques en matière de vaccination ;
- les besoins en matière de révision du calendrier National de Vaccination.

Le comité peut apporter sa contribution aux campagnes d'information et de plaidoyer en faveur de la vaccination.

**Chapitre II
Composition du comité**

Article 3

Le comité est composé des membres suivants :

- **Des membres experts du secteur public ou du secteur privé représentant les disciplines ou domaines suivants :**
 - Pédiatrie ;
 - Maladies infectieuses ;
 - Microbiologie ;
 - Santé publique ;
 - Néonatalogie ;
 - Epidémiologie ;
 - Immunologie ;
 - Recherche Clinique ;
 - Médecine des adultes ;
 - Economie de la santé.
- **Des membres es qualités relevant du Ministère de la santé ou des établissements placés sous sa tutelle :**
 - Le Directeur de la Population ;
 - Le Directeur de l'Epidémiologie et de Lutte contre les Maladies ;
 - Le Directeur des Hôpitaux et des Soins Ambulatoires ;
 - Le Directeur du Médicament et de la Pharmacie;
 - Le Directeur de l'Institut National d'Hygiène;
 - Le Directeur de l'Ecole Nationale de Santé Publique ;
 - Le Directeur du Centre Anti Poison et de Pharmacovigilance du Maroc ;
 - Le Directeur de l'Institut Pasteur Casablanca;
 - Le Chef de la Division de la Santé Maternelle et Infantile ;
 - Le Chef de la Division de l'Approvisionnement ;
 - Le Chef du Service de Protection de la Santé Infantile ;
 - Le Chef du Service Administratif à la Direction de la Population ;
 - Le Responsable du Programme National d'Immunisation.
- **Des membres es qualités représentant des Ordres professionnels et des associations civiles ou savantes :**
 - Le Président du Conseil National de l'Ordre National des Médecins ou son représentant.
 - Le Directeur Exécutif de la Fondation LALLA SALMA ou son représentant ;
 - Le Directeur Exécutif de l'Observatoire National des Droits de l'Enfant ou son représentant ;
 - Le Président de la Société Marocaine de Pédiatrie ou son représentant.
 - Le Président de la Commission nationale de certification d'éradication de la poliomyélite ou son représentant ;
 - Le Président de la Société Marocaine de Néonatalogie ou son représentant ;
 - Le Président de la Société Marocaine des Sciences Médicales ou son représentant.

Le Comité peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile en raison de sa compétence dans une question figurant à l'ordre du jour de la réunion pour assister à ses travaux à titre consultatif.

Article 4

Le Président du comité doit être une personnalité reconnue dans le domaine des Sciences médicales. Il est nommé par décision du Ministre de la Santé, pour un mandat de 3 ans renouvelables une fois.

Article 5

Les membres experts du secteur public ou privé du comité sont désignés par décision du Ministre de la Santé, pour un mandat de 3 ans renouvelables une fois.

Lorsqu'un membre du comité cesse ses fonctions avant le terme de son mandat, un remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Chapitre III Fonctionnement du comité

Article 6

Le Comité se réunit sur convocation du Ministre de la Santé chaque fois que les nécessités l'exigent et au moins deux fois par an. Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 7

Le Comité établit son règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement. Il peut instituer des groupes de travail, selon des termes de références spécifiques.

Article 8

Le Secrétariat du comité est assuré par la Direction de la Population.

Article 9

Avant leur nomination, le président et les membres du Comité doivent signer :

- une déclaration sur l'honneur sur l'absence de conflit d'intérêt ;
- et un engagement d'assurer la confidentialité des délibérations du comité.

Article 10

Le Directeur de la Population relevant du Ministère de la Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rabat, le... 06 JUL. 2015

Le Ministre de la Santé
Le Ministre de la Santé
El Houssaine LOUARDI